

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 228.377 du 16 septembre 2014

A. 207.064/XIII-6428

En cause : **HOEN Philippe**,  
ayant élu domicile chez  
Me Olivier PIRARD, avocat,  
rue Tisman 13  
4880 Aubel,

contre :

**la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Robert JOLY, avocat,  
avenue du Val Saint-Georges 2  
5000 Namur.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 19 novembre 2012 par Philippe HOEN en ce qu'il demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 13 septembre 2012, qui délivre à la société anonyme (S.A.) BORETA un permis unique visant à implanter et exploiter un centre de regroupement, de tri et de recyclage de déchets inertes de la construction dans un établissement sis à Baelen, rue du Développement, 1;

Vu l'arrêt n° 223.071 du 28 mars 2013, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 5 avril 2013 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 septembre 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. WEISGERBER, loco Me O. PIRARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. La S.A. BORETA introduit le 11 janvier 2012 une demande de permis unique visant à implanter et exploiter un centre de regroupement, de tri et de recyclage de déchets inertes de la construction dans un établissement sis à Baelen, rue du Développement, 1.

Le projet se situe en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de Verviers-Eupen.

2. Le caractère complet et recevable du dossier de la demande est reconnu le 10 février 2012.

3. Les avis suivants sont donnés :

- le 20 février 2012, l'office wallon des déchets : avis favorable conditionnel;
- le 23 février 2012, le service d'incendie d'Eupen : avis favorable conditionnel;
- le 5 mars 2012, DEE, cellule bruit : avis favorable;
- le 7 mars 2012, SPI Liège : avis favorable conditionnel;
- le 14 mars 2012, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) : avis défavorable;

- le 15 mars 2012, l'agence wallonne de l'air et du climat (AWAC) : avis favorable conditionnel;
- le 16 mars 2012, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) : avis favorable conditionnel;
- le 16 mars 2012, le collège communal de Baelen : avis défavorable.

4. Une enquête publique se déroule du 27 février au 12 mars 2012. Elle recueille plusieurs réclamations dont celle du requérant.

5. Les fonctionnaires délégué et technique délivrent le permis unique le 5 juin 2012.

6. Le 27 juin 2012, la commune de Baelen introduit un recours administratif contre la décision délivrant le permis unique.

7. Le requérant introduit un recours administratif le 3 juillet 2012.

8. Les fonctionnaires délégué et technique déposent leur rapport de synthèse le 23 août 2012.

9. Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre le permis unique le 13 septembre 2012. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, 3, 10, 17 et 83 du décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement, des articles D.62 et D.67 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, de la directive 85/337/CEE du 27.06.1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de précaution"; qu'il soutient que l'acte attaqué a été délivré "sans que la partie adverse statue valablement par une décision adéquatement motivée sur la question de la nécessité ou non de faire réaliser une étude d'incidences sur l'environnement"; que, selon lui, "au vu des avis reçus, il est clair qu'une étude d'incidences aurait dû être réalisée" :

- "Les installations de criblage, de stockage et de manutention de matières pulvérulentes sont susceptibles de générer des poussières" (avis de l'agence wallonne de l'air et du climat du 15 mars 2012);
- "Dans le présent projet, la distance aux habitations les plus proches étant de 350 m, les normes prescrites devraient être respectées pour les périodes de jour et de transition. Les conditions générales de l'A.G.W. du 04.07.2002 devraient pouvoir

être respectées dans les tranches horaires demandées. Si toutefois des dépassements devaient être constatés, il serait toujours possible de limiter l'horaire d'exploitation à la seule période de jour" (avis du 5 mars 2012 de la DGO3 - DEE - DPP - cellule bruit);

Considérant qu'en réplique, le requérant s'exprime comme suit :

" La partie adverse a décidé de ne pas ordonner une étude d'incidences;

Il appartenait dès lors de motiver sa décision de ne pas ordonner une étude d'incidences;

La partie adverse soutient que l'acte motive cette décision en page 6 (voir mémoire en réponse p. 3);

Il appert pourtant que la partie adverse prend pour préalable que «l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable; que ces nuisances n'affectent que la population immédiate; qu'elles sont probables et ne seraient perceptibles que quelques jours tout au plus» (p. 5 de l'acte attaqué);

Ceci est totalement contraire à l'activité réelle de la demanderesse de permis qui n'est nullement limitée à «quelques jours tout au plus» et à l'avis même de la demanderesse de permis tel que relevé par l'avis défavorable de la C.C.A.T.[M.] qui note :

- Le demandeur signale lui-même dans le dossier que les produits concassés génèrent beaucoup de poussières en tombant des bandes transporteuses.

- L'activité actuelle montre que le remplissage des silos à ciment provoque d'importants dégagements de fines poussières de ciment.

Par ailleurs, pour un projet d'une telle nature, vu aussi les avis défavorables de la commune et de la C.C.A.T.[M.], une telle motivation ne saurait suffire;

Alors que l'acte attaqué souligne en p. 9 «plusieurs études épidémiologiques ont démontré les effets négatifs des poussières sur la santé ...» il est incompréhensible que l'acte attaqué considère auparavant que «l'ensemble des incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable» (p. 5 de l'acte attaqué);

Plus loin, l'acte attaqué va préciser «que c'est à l'exploitant à démontrer que les vibrations sont peu significatives et ne risquent pas d'incommoder le voisinage immédiat» (p. 9 de l'acte attaqué) ce qui démontre que la partie adverse ne saurait porter un jugement adéquat et ne saurait statuer en connaissance de cause sans une étude d'incidences";

Considérant que l'acte attaqué est motivé de la manière suivante en ce qui concerne l'examen de la nécessité de recourir à une étude d'incidences sur l'environnement :

" Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en oeuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que l'interaction entre ces facteurs;

Considérant, à l'examen du dossier de demande, que les incidences les plus significatives portent sur les nuisances sonores, les vibrations, le risque d'incendie, le dégagement de poussières, la gestion des déchets, le risque de pollution des eaux de surface et souterraines;

Considérant, cependant au vu du descriptif des activités et installations, des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans le projet, que l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable; que ces nuisances n'affectent que la population immédiate; qu'elles sont probables et ne seraient perceptibles que quelques jours tout au plus; que les effets sont réversibles à court terme; que la production de déchets est parfaitement maîtrisable;

Considérant, en ce qui concerne les autres thématiques de l'environnement, que le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement; que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire";

Considérant que l'acte attaqué examine ensuite toutes les autres nuisances du projet sur l'environnement; qu'en ce qui concerne plus spécialement les nuisances dues aux poussières et au bruit, qui sont celles retenues par le requérant pour justifier la nécessité qu'il y aurait de recourir à une étude d'incidences, l'acte attaqué contient la motivation suivante :

1. en ce qui concerne les poussières, l'acte attaqué décrit les conséquences sur l'environnement et la santé humaine :

" Considérant, en ce qui concerne le dégagement de poussières, que l'exploitant déclare dans sa demande initiale que le projet engendre des rejets atmosphériques de manière diffuse sous forme de poussières minérales et qu'il n'engendre pas de nuisances olfactives perceptibles à l'extérieur de l'établissement;

Considérant que les émissions fugitives de particules, qui peuvent se produire lors des opérations de pré-traitement (criblage, concassage, séparation des éléments métalliques,...), de chargement/déchargements, de transferts, lors du déplacement des engins sur le site, lors d'érosion éolienne sur les stockages en vrac situés à l'air libre, constituent un des principaux problèmes d'environnement et de santé publique des activités associées à une centrale à béton;

Considérant que plusieurs études épidémiologiques ont démontré les effets négatifs des poussières sur la santé, même à des concentrations courantes dans l'air ambiant; que plus la quantité de particules inhalées augmente, plus le risque de maladies respiratoires, de troubles du système cardiovasculaire et d'insuffisance pulmonaire en général augmente; que l'importance des effets négatifs pour la santé dépend, outre de la constitution et de la sensibilité de

chaque individu, de la composition des poussières, de leur concentration, du temps d'exposition et de la distribution des tailles de particules;

Considérant que les poussières fines peuvent pénétrer en profondeur dans les poumons, atteindre les alvéoles et s'y accumuler ou traverser la paroi alvéolaire et pénétrer dans le courant sanguin; que les particules d'un diamètre aérodynamique de 10  $\mu\text{m}$  ont une pénétration alvéolaire de 1,3 %, les particules de 5  $\mu\text{m}$  une pénétration de 30 %, celles de 4  $\mu\text{m}$  une pénétration de 50 % et celles de 1  $\mu\text{m}$  sont associées à une pénétration de 97 %; qu'une partie des petites particules est exhalée; que des études ont montré que parmi les particules pénétrant dans les alvéoles, les particules fines (2 à 4  $\mu\text{m}$ ) et ultra-fines (de moins de 0,1  $\mu\text{m}$ ) présentent le taux le plus élevé de dépôt;

Considérant que les émissions de poussières peuvent aussi donner naissance à des conflits avec le voisinage; que la présence de nuages et/ou de dépôts de poussières peut en effet être incommodante pour les riverains";

l'acte attaqué examine aussi longuement les solutions à apporter pour limiter l'impact des nuisances dues aux poussières (pp. 10 à 16) et impose dans son dispositif des mesures pour ce faire (pp. 35 à 44);

qu'en identifiant les risques et en imposant des solutions pour les limiter, l'auteur de l'acte attaqué a pu estimer, d'une manière qui n'est pas manifestement déraisonnable, qu'in concreto les poussières dégagées par le projet n'étaient pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

2. en ce qui concerne le bruit, l'acte attaqué s'exprime comme suit :

" Considérant, en ce qui concerne les nuisances sonores, que les riverains craignent que, même si les émissions sonores respectent les normes, elles sont susceptibles d'incommoder le voisinage;

Considérant que les normes à respecter sont celles du tableau 1 des conditions générales;

Considérant que l'expérience permet de penser que les normes issues des conditions générales seront respectées en périodes de jour et de transition;

Considérant que, de manière générale, la nuisance sonore étant subjective, il est toujours possible que, malgré le respect des normes, il reste des personnes qui se déclarent incommodées; qu'il n'est pas possible de fixer une condition qui garantisse la satisfaction de tous les riverains;

Considérant que la règle à suivre est donc le respect des conditions générales, qui offrent une gestion équitable des émissions sonores de tous les établissements classés; que les conditions générales sont imposées à l'article 1 de l'arrêté querellé; que l'exploitant doit les respecter";

qu'en identifiant les risques et en imposant des solutions pour les limiter, l'auteur de l'acte attaqué a pu estimer, d'une manière qui n'est pas manifestement déraisonnable, qu'in concreto le bruit généré par le projet n'était pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation des articles 4 à 7 et 66 du décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement, de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration"; qu'il soutient que "certaines conditions imposées dans le cadre de l'acte attaqué manquent totalement de précisions et laissent dans le chef du bénéficiaire du permis une grande marge d'appréciation"; qu'à son estime, il en est ainsi des conditions suivantes :

- article 3.2, § 4 : "L'exploitant définit avec les firmes qui lui livrent des déchets les conditions de transport (telles l'utilisation de citerne, bâches,...) permettant d'éviter tout envol ainsi que les émissions de poussières lors du transport ...";
- article 3.4, § 1<sup>er</sup> : "Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage, tels que le bruit, les vibrations, les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations ...";
- article "8.2" [lire 6.2], § 1<sup>er</sup> : "Les aires de stockage sont construites, aménagées et exploitées de manière à ... 2° éviter la dispersion des déchets; 3° limiter efficacement les nuisances pour le voisinage et l'environnement qui pourraient résulter de l'existence ou de l'exploitation des dépôts de déchets";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant écrit ce qui suit :

- " Force est de constater que de multiples passages de l'acte attaqué démontrent que les conditions imposées manquent totalement de précision et laissent une marge d'appréciation considérable à l'exploitant;

Ainsi, à titre d'exemple et de manière non limitative, le requérant vise :

- «Considérant que l'expérience permet de penser que les normes issues des conditions générales sont respectées en périodes de jour et de transition» (p. 8 de l'acte attaqué)
- «Considérant en ce qui concerne les vibrations du concasseur ... que le concasseur dispose de systèmes permettant de limiter la propagation des ondes vibratoires; qu'au besoin, l'exploitant doit mettre tout en oeuvre afin de limiter la propagation de ces ondes; que cette disposition fait partie intégrante de l'arrêté querellé; qu'elle est adéquate et suffisante, que c'est à l'exploitant de choisir la manière de limiter ces nuisances via une société spécialisée et non à l'autorité compétente; que cette dernière ne s'attache qu'au résultat et non à la manière de s'y prendre pour respecter les conditions imposées; que c'est à l'exploitant à démontrer que les vibrations sont peu significatives et ne risquent pas d'incommoder le voisinage immédiat» (p. 9 de l'acte attaqué)

- «Opération de mise en stock des produits contenant les fractions les plus fines : dans un bâtiment fermé, en réservoir clos ou humidification des produits pour éviter les émissions de poussières lors de la mise en stock» (p. 40 de l'acte attaqué)
- «Stockage à l'air libre ... Stabiliser les tas par compactage mécanique. Stabiliser les tas par pulvérisation superficielle d'eau ...» (p. 40 de l'acte attaqué)

En l'espèce la partie adverse ne précise nullement les techniques utilisées pour limiter les nuisances liées à la propagation des ondes, elle ne fournit aucun critère ou modalité relativement au recours à une société spécialisée, aucune indication sur la façon de concevoir le concasseur;

En ce qui concerne les poussières, la partie adverse ne définit nullement la notion de «produits contenant les fractions les plus fines» qui doivent être mis en bâtiment fermé;

Par ailleurs, le requérant ignore ce que la partie adverse entend par «stabiliser» les stockages de matériaux susceptibles de dégager des poussières;

Le requérant ignore à partir de quel moment, de quel stade, l'humidification du stockage doit être prévue;

Aucune condition relativement au remplissage des silos (élément pourtant visé par l'avis défavorable de la C.C.A.T.[M.]);

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il ne saurait être raisonnablement soutenu que «le grief manque donc totalement de pertinence» (p. 6 mémoire en réponse);

Bien au contraire, relativement au rejet des poussières, force est de constater que les conditions d'exploitation imposées dans le cadre de l'acte attaqué ne sont nullement satisfaisantes et ne répondent nullement aux exigences de la jurisprudence de votre Conseil";

Considérant qu'un permis ne peut être assorti de conditions que si, d'une part, elles sont précises, limitées quant à leur objet et ne portent que sur des éléments secondaires ou accessoires et que si, d'autre part, elles ne laissent pas place à une appréciation dans leur exécution ni n'imposent le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis; que ces diverses limites à l'admissibilité des conditions assortissant la délivrance d'un permis sont cumulatives en sorte que si une condition ne satisfait pas à l'une ou l'autre de ces limites, elle ne peut être admise;

Considérant qu'en l'espèce, l'article 3.2, § 4, du dispositif prévoit que "l'exploitant définit avec les firmes qui lui livrent des déchets les conditions de transport (telles l'utilisation de citerne, bâches,...) permettant d'éviter tout envol ainsi que les émissions de poussières lors du transport"; que cette condition est précise en ce qu'elle fixe une obligation de résultat (éviter tout envol et émissions de poussières lors du transport des déchets), même si elle laisse une marge d'appréciation - néanmoins faible - à la bénéficiaire du permis quant à la méthode à utiliser (utilisation de citernes, de bâches, etc); qu'il est dès lors permis de considérer

raisonnablement que la condition critiquée répond suffisamment à l'obligation de précision;

Considérant que l'article 3.4, § 1<sup>er</sup>, du dispositif prévoit que "les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage, tels que le bruit, les vibrations, les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations ..."; que l'article 6.2, § 1<sup>er</sup>, du dispositif prévoit que "les aires de stockage sont construites, aménagées et exploitées de manière à ... 2° éviter la dispersion des déchets; 3° limiter efficacement les nuisances pour le voisinage et l'environnement qui pourraient résulter de l'existence ou de l'exploitation des dépôts de déchets"; que ces dispositions sont à mettre en relation avec celles qui fixent les conditions relatives à la pollution atmosphérique (article 2.5, pp. 35 à 44), avec celles qui fixent les conditions relatives au nettoyage de l'établissement et de ses abords (article 3.9) et avec celles qui, dans la décision de première instance des fonctionnaires technique et délégué, fixent les conditions relatives aux vibrations, et dont le degré de précision n'est pas critiqué par le requérant; qu'elles doivent également être mises en relation avec l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999, qui s'applique en l'espèce, comme le rappellent les motifs de l'acte attaqué (p. 9) :

" Considérant que la règle à suivre est donc le respect des conditions générales, qui offrent une gestion équitable des émissions sonores de tous les établissements classés; que les conditions générales sont imposées à l'article 1 de l'arrêté querellé; que l'exploitant doit les respecter";

Considérant qu'en relevant pour la première fois dans son mémoire en réplique des conditions prétendument imprécises, le requérant soulève autant de moyens nouveaux irrecevables parce que tardifs et n'étant pas d'ordre public; que ces critiques auraient en effet pu être émises dans la requête en annulation;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'effet utile de l'enquête publique, de l'article 90 du décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement et de l'excès de pouvoir"; qu'il reproche à l'acte attaqué de ne pas répondre aux remarques émises lors de l'enquête publique ou de le faire de manière "laconique, vague et imprécis(e) s'apparentant à des clauses de style" ou de manière inexacte ou inadéquate; qu'il souligne qu'au cours de l'enquête publique, des réclamations ont été formulées sur :

- l'impact environnemental négatif dû aux poussières engendrées par l'exploitation;
- les nuisances sonores et vibratoires hautement élevées et répétitives dues à l'utilisation d'un concasseur;
- le stockage de déchets (béton, ciment,...);
- la position promontoire des lieux;
- la dévalorisation du paysage;
- la diminution importante de la valeur des habitations avoisinantes;
- l'atteinte à la qualité de vie des habitants du hameau de Néréth;
- la proximité d'une exploitation agricole dont certaines pâtures subiront inmanquablement une perte de qualité;

qu'il relève que la C.C.A.T.[M.] avait également émis un avis défavorable en raison du bruit et des poussières générées par l'exploitation de l'établissement; qu'il ajoute que "l'exigence de motivation devait être d'autant plus grande que la commune elle-même, au nom de l'ensemble de ses administrés, avait introduit un recours à l'encontre de l'arrêté du 05.06.2012 des fonctionnaires technique et délégué";

Considérant que l'acte attaqué contient de nombreux développements qui répondent aux critiques émises par les réclamants lors de l'enquête publique :

- l'impact environnemental négatif dû aux poussières engendrées par l'exploitation : pp. 10 à 16 et pp. 35 à 44;
- les nuisances sonores et vibratoires hautement élevées et répétitives dues à l'utilisation d'un concasseur : pp. 8 et 9;
- le stockage de déchets (béton, ciment,...) : pp. 18, 33 et 34;

Considérant que le requérant ne précise pas en quoi ces développements seraient laconiques, vagues, imprécis ou s'apparentant à des clauses de style ou encore inexacts ou inadéquats;

Considérant, par ailleurs, que plusieurs critiques émises par les réclamants sont non pertinentes ou rédigées dans des termes trop généraux pour que la partie adverse puisse y apporter une réponse appropriée; qu'il en est ainsi :

- de la critique relative à la situation du projet sur un promontoire, le rendant très visible dans le paysage : cette remarque n'apparaît dans aucune des réclamations; elle n'apparaît que dans le recours administratif exercé par la commune de Baelen qui reconnaît cependant que "des installations sont déjà présentes à cet endroit et donc visibles";

- de la critique relative à la dévalorisation du paysage : d'une part, dans les réclamations, cette objection est liée au grief qui dénonce les dépôts de poussières causés par l'exploitation; il est dès lors renvoyé à ce qui est dit ci-dessus; d'autre part, certaines réclamations se contentent de reprocher au projet de porter atteinte au paysage d'une commune à caractère rural, ce qui constitue un grief trop général pour qu'il y soit apporté une réponse appropriée;
- de la critique qui se limite à dénoncer de manière générale la diminution importante de la valeur des habitations avoisinantes;
- de la critique portant, sans autre précision, sur l'atteinte à la qualité de vie des habitants du hameau de Néreth;

Considérant, quant au grief relatif à la proximité de l'exploitation agricole du requérant "dont certaines pâtures subiront immanquablement une perte de qualité", il est également lié au grief qui dénonce les dépôts de poussières causés par l'exploitation et qui a été examiné ci-avant;

Considérant que le requérant demeure en défaut d'indiquer laquelle des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs exigerait une motivation renforcée lorsqu'un recours administratif est introduit par la commune sur le territoire de laquelle un projet est autorisé par un permis unique;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le seize septembre deux mille quatorze par :

|                 |           |                       |
|-----------------|-----------|-----------------------|
| MM.             | HANOTIAU, | président de chambre, |
|                 | PAQUES,   | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | BOLLY,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | MOREL,    | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.